

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12182 P

Réglementation dans la zone de rencontre et zone « 30 »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L2122-24, L2122-27, L2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L2214-3 , relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur sa commune,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, R 110-2, R 411-3, R 411-25, R 411-8, R 417-3, R 417-10 et R 417-12 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la ville souhaite favoriser les circulations douces et le développement du transport alternatif,

Considérant la nécessité d'aménager le cœur de ville afin d'améliorer le cadre de vie de la population en mettant en place une zone de rencontre en un lieu à forte densité d'usagers et notamment de piétons,

Considérant que la vitesse des véhicules doit être réduite afin de garantir la sécurité de tous les usagers dans leurs déplacements sur le domaine public

Considérant que la configuration des voies de circulation du centre-ville non comprises dans le périmètre de cette zone de rencontre est adaptée à la mise en œuvre d'une zone 30,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° NL/SD 10.4782 P du 9 décembre 2010, EC/CT 12.5482 P du 21 décembre 2012, EC/CT 12.5496 P du 14 janvier 2013, 2024_PM_11031 P du 1^{er} octobre 2024 et 2025_PM_11300 P du 13 mars 2025 sont abrogés.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h dans tout le secteur piétonnier. Des panneaux de signalisation de type B52 et B53 seront implantés.

Article 3 : La zone de rencontre comprend les rues et portions de rues suivantes :

- Place André Lemoyne,
- Rue Gambetta (dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la place du Pilon),
- Place du Pilon,
- Rue des Bancs,
- Rue des Jacobins,
- Place du Marché,
- Rue Poissonnière,
- Rue de l'Échevinage,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue de l'Abbaye,
- Rue des Maréchaux,
- Rue du Petit Champ (dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de Maréchaux et l'angle de la rue Gambetta),
- Place du Petit Champ,
- Rue de l'Échelle,
- Rue de l'Aumônerie,
- Rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la rue Louis Audouin-Dubreuil,
- Rue des Trois Frères Gautreau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la rue Louis Audouin-Dubreuil,
- Rue Régnard,
- Rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Régnard et l'angle de la rue d'Aguesseau,
- Rue de la Cordelière,
- Rue d'Aguesseau,
- Place de l'Archiprêtre Paillé,
- Place Paillé,
- Rue Coybo, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue d'Aguesseau et l'angle de la rue Régnard,
- Rue Maîtresse d'École,
- Canton des Forges,
- Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Christine et l'angle de la rue du Jeu de Paume,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue Christine,
- Rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Christine et l'angle de la rue Pascal Bourcy,
- Rue Pascal Bourcy,
- Rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Capucins et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Capucins et l'angle de la rue du Palais,
- Rue du Palais,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la place des Martyrs,
- Rue Gallerand.

Article 4 : Tous les utilisateurs de véhicule à moteur ainsi que les cyclistes devront laisser la priorité et la libre circulation aux piétons qui empruntent la zone de rencontre.

Article 5 : Une zone de circulation dont la vitesse est limitée à 30km/h est créée au droit des rues et portions de rues suivantes :

- Rue des Bouchers,
- Rue Bernard Tronquière,
- Rue du Square Caillon,
- Rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle de la rue Christine,
- Rue Valentin,
- Impasse Jélu,
- Rue de la Souche,
- Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle du Canton des Forges,
- Place de la Liberté,
- Rue Bonneterie,
- Rue Levescot,
- Impasse Levescot,
- Rue Coybo, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée de l'Éperon et l'angle de la rue Régnard,
- Rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée de l'Éperon et l'angle de la rue Régnard,
- Rue des Lavois,
- Rue des Trois Frères Gautreau, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle de la rue de l'Aumônerie,
- Rue du Château,
- Rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle rue de l'Aumônerie,
- Rue des Fossés,
- Rue du Jeu de Billes,
- Rue Priolo,
- Rue de l'Aireau,
- Rue du Minage,
- Rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle la place André Lemoyne,
- Rue de l'Ancienne Poste,
- Rue Sarragot,
- Rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Maréchaux et l'angle du boulevard Joseph Lair,
- Rue de la Porte de Niort, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Orme Vert et l'angle de la place François Mitterrand,
- Rue de l'Orme Vert,
- Rue Maichin, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Porte de Niort et l'angle de la rue du Palais,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la place des Martyrs et l'angle la place François Mitterrand,
- Place des Martyrs,
- Rue des Capucins.

Article 6 : Des panneaux de type B30 sont implantés aux entrées et sorties de la zone 30.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police municipale et Gendarmerie nationale en intervention.

Article 9 : Les services de Police municipale et Gendarmerie nationale sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

24 JUIL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

